



HAL
open science

Comment définir les “ paradis fiscaux ” ?

Jacques Fontanel

► **To cite this version:**

Jacques Fontanel. Comment définir les “ paradis fiscaux ” ?. Jacques Fontanel. Paradis fiscaux, pays filous. La fuite organisée des impôts vers les pays complices, L’Harmattan, 2016. hal-02415011

HAL Id: hal-02415011

<https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-02415011>

Submitted on 16 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Comment définir les paradis fiscaux ?
Jacques Fontanel**

In

**Les paradis fiscaux, pays filous.
La fuite organisée vers les pays complices.
L'Harmattan, Paris 2016.**

Résumé : Il n'existe pas de définition consensuelle de la notion de paradis fiscal. Cette conception est d'ailleurs à la fois technique et hautement politique. Elle recouvre les pays qui établissent un secret bancaire strict, à faibles impôts et taxes, avec une grande liberté de mouvement des capitaux, une coopération internationale limitée et une stabilité économique et politique solide. Sur cette base, il est possible de différencier les paradis réglementaires, bancaires, judiciaires et les OFC (Offshore Financial Centers).

Summary : There is no consensus definition of the concept of tax havens. This conception is both technical and highly political. It covers countries that establish strict banking secrecy, at low taxes and duties, with great freedom of movement of capital, limited international cooperation and solid economic and political stability. On this basis, it is possible to differentiate between regulatory, banking, judicial and OFC (Offshore Financial Centers) havens.

Evasion fiscale, paradis fiscaux, blanchiment de l'argent

Tax evasion, tax havens, money laundering

Longtemps, les paradis fiscaux ont été analysés comme des espaces protecteurs de richesses pour les personnes à hauts revenus souhaitant se soustraire à l'impôt ou désireuses de se constituer une « épargne de précaution », au cas où ils en auraient besoin ultérieurement au regard des conflits qui traversent l'histoire du monde. On savait que l'argent « sale » y était placé, objet de tous les trafics de drogue, de la prostitution ou d'affaires véreuses non identifiées légalement. Depuis 20 ans, ces paradis fiscaux ont vu leurs activités

se renforcer, les sociétés ont fait appel à leurs services, les banques ont favorisé à la fois le blanchiment de l'argent et l'évitement fiscal. Certains Etats, auparavant vertueux, se sont aussi essayés dans cette aventure, avec grand profit. Disposant du droit à la souveraineté, reconnue par toutes les instances internationales auxquelles ils sont sensés participer, ils disposent d'un droit régalien dont seule l'appartenance à un groupe de pays peut en réduire l'usage (et non pas sa légitimité de base). Un Etat dicte ses propres lois, et lorsqu'il les abandonne provisoirement dans le cadre d'une intégration économique, il peut toujours en reprendre l'exclusivité en abandonnant la convention avec ses partenaires. Il n'existe aucune définition consensuelle des paradis fiscaux, judiciaires, financiers et judiciaires. Au sens strict, la notion de paradis fiscal se différencie à la fois des zones offshore et des paradis bancaires ou judiciaires.

Principales caractéristiques

Cependant, le terme de paradis fiscal est souvent utilisé pour définir l'ensemble des « territoires non coopératifs », disposant de ressources d'origine opaque. Pour l'OCDE, un paradis fiscal comprend plusieurs caractéristiques significatives, que l'on retrouve, sous différents types de combinaisons, dans certains pays¹. Les paradis fiscaux ont des législations fiscales particulièrement intéressantes.

- D'abord, le secret bancaire y est très strict, il est opposable à tous les juges étrangers. D'importantes dispositions légales, voire constitutionnelles, renforcent la confidentialité des transactions financières et le secret professionnel.

- Les taxes et impôts y sont généralement très faibles, particulièrement pour les non-résidents. Les paradis fiscaux sont désignés comme tels parce que l'impôt direct sur les particuliers ou sur les sociétés qu'ils perçoivent est nul ou peu élevés pour ceux qui n'y ont pas la qualité de résident fiscal ou pour les firmes qui n'y exercent aucune activité.

- Une très grande liberté des mouvements de capitaux est offerte aux résidents et non-résidents. Les conditions d'installation de sociétés et d'ouverture des comptes sont peu contraignantes. Les procédures d'enregistrement des entreprises sont aisées et rapides, les informations demandées sont minimales au regard des autres places financières. Le formalisme pour l'implantation des entreprises est réduit et le droit concernant les trusts étrangers est pour le moins peu contraignant et très libéral. La difficulté pour les administrations fiscales et pénales des pays d'origine est d'en identifier les bénéficiaires réels.

- La coopération judiciaire internationale est limitée. Elle s'organise pourtant sur la base d'un important réseau d'accords bilatéraux, afin d'éviter une double taxation des filiales d'entreprises.

¹ La Finance pour tous (2012), Paradis fiscaux, <http://www.lafinancepourtous.com/Outils/Mediatheque/Videotheque/Les-interviews-de-l-IEFP/Les-paradis-fiscaux>

- Pour rassurer les investisseurs, la stabilité politique et économique du pays est aussi revendiquée, c'est une condition nécessaire au bon développement des affaires, quel que soit le système constitutionnel mis en place. Pour leurs besoins et ceux de leurs clients, les banques, mais aussi les agences de notation internationales, établissent régulièrement des listes de pays en les classant en fonction des risques qu'ils représentent. La « réputation » d'un paradis fiscal est fortement liée à sa stabilité économique et juridique, même si les frais et commissions de banque sont objectivement plus élevés que dans la plupart des autres paradis fiscaux. Si la Corée du Nord, un Etat voyou (rogue state), ne fait pas payer d'impôt, ce pays n'a aucune légitimité à devenir un paradis fiscal. Le pays doit avoir une bonne image de marque, comme la Suisse, Singapour, la City de Londres ou le Luxembourg (troisième gestionnaire mondial de fonds sur la base du total des actifs financiers gérés, après le Royaume-Uni et les États-Unis, et deuxième marché des fonds communs de placement).

Dans les pays « filous », le secteur financier est hypertrophié par rapport à la taille du pays et à la dimension de son économie. Il s'agit souvent de petits Etats ou de territoires de petite taille sans personnalité juridique au niveau international, mais disposant d'un régime fiscal spécifique. Ils peuvent considérablement diminuer les impôts, car l'activité financière, juridique, bancaire et comptable constitue la base de leur produit national ou territorial. Concernant les petits pays, ils bénéficient souvent du support d'un grand centre financier et de l'appui judiciaire d'un grand pays², ils sont généralement au cœur d'un important réseau d'accords bilatéraux favorisant de fait l'évasion fiscale et ils disposent à cet effet d'une infrastructure de haut niveau en matière de technologie de l'information. Ils s'inscrivent dans l'application du syndrome « d'Arsène Lupin », le cambrioleur « gentleman » bien sympathique. Les paradis fiscaux sont des filous qui escroquent les pays partenaires plutôt bienveillants à leur égard.

Les formes de paradis

Sur cette base, il est intéressant de distinguer les paradis fiscaux, les paradis réglementaires et les paradis judiciaires. Les centres financiers offshore (OFC, Offshore Financial Center) sont aussi des paradis fiscaux, mais l'inverse n'est pas toujours constaté.

• **Les paradis fiscaux** proposent à la fois un régime fiscal faible ou inexistant et l'anonymat des opérations monétaires et financières, ce qui permet aux non-résidents (entreprises ou particuliers) d'échapper à l'impôt. Les riches particuliers et les sociétés profitent de la situation pour optimiser (minimiser) leurs dettes à l'égard de toutes les autorités publiques en utilisant les distorsions fiscales des pays, profitant ainsi de la mondialisation et de l'intégration

² Parfois, le territoire est appartient légalement ou de fait à une grande puissance.

européenne. Pour le pays qui en est victime, il en résulte une triple pression à la baisse d'abord celle de l'importance des sommes recueillies par la taxation sur les hauts revenus et sur le capital (au détriment des classes moyennes, par le canal des impôts sur le revenu et des taxes à la consommation), ensuite celle des bénéfices des petites et moyennes entreprises faiblement impliquées dans le commerce international et enfin celle des revenus salariaux (avec une perte de compétitivité internationale des salariés au regard de la comparaison des avantages sociaux acquis). Les Etats membres de l'Union Européenne cherchent à attirer les entreprises et les ménages les plus aisés sur leur territoire, en modulant leurs impôts. Ils cherchent ainsi à améliorer leur « effet d'attractivité » pour les placements des non-résidents. Parfois, il y a même une concurrence réelle entre les Etats « filous ». Dans ce contexte, les effets pervers s'accumulent pour les collectivités publiques dont les intérêts, même pour les partenaires, deviennent contradictoires.

• **Les paradis réglementaires** ne soumettent pas le secteur financier aux règles prudentielles existant dans les autres pays (notamment la transparence des comptes ou les ratios des fonds propres au regard des activités de crédit ou de spéculation). L'analyse des risques est alors traitée de manière beaucoup moins rigoureuse, ce qui favorise la mise en place de sociétés, de fiducies ou de trusts protégées par l'anonymat concernant l'identité des donneurs réels d'ordre et des bénéficiaires des avoirs. Les particuliers et les entreprises peuvent alors créer, en toute discrétion, des sociétés écrans multiples, en vue de dissimuler certains revenus aussi bien au fisc qu'à l'ensemble des acteurs économiques concernés. Il s'agit de créer un système volontaire d'opacité, par le canal de filiales offshore et de choix avantageux de prix de transferts, ce qui permet aux sociétés de vendre leurs produits à prix coûtant à leurs filiales offshore qui les revendent ensuite avec grands profits à l'étranger. Aux Etats-Unis, les sociétés exportatrices (FSC ou Foreign Sales Corporations) peuvent être légalement domiciliées fictivement dans leurs filiales situées dans des centres offshore, lesquels sont souvent contrôlés par les capitaux américains (Panama, Iles Vierges, Bermudes, Barbade, par exemple), ce qui leur permet d'échapper à l'impôt réalisé sur les contrats internationaux. Le bénéfice échappe certes à l'impôt normalement à verser aux Etats-Unis, mais le gouvernement américain cherche ainsi à favoriser ses entreprises nationales dans l'obtention des grands contrats, notamment dans l'aviation commerciale ou les grands travaux publics. Il s'agit, en fait, d'une subvention déguisée, normalement interdite par les règles de l'OMC³. Le gouvernement des Etats-Unis, dont le budget est fortement endetté, a lancé une action concernant le stock considérable de profits « offshore » de sociétés multinationales. Il a proposé deux solutions, l'une concerne une taxe de transition pour ces profits, l'autre le retour exempté

³ Sur cette base, le gouvernement des Etats-Unis, à la suite d'une plainte de la Commission européenne, a été condamné par l'OMC pour concurrence déloyale.

d'impôt des capitaux des entreprises américaines ; elles ont la même intention de ramener les flux financiers vers le territoire national, mais elles ont de fait des effets opposés. La taxe de transition (« transition tax ») cherche d'abord à augmenter les revenus de l'Etat en vue d'augmenter les investissements publics. Pour la seconde solution (« repatriation tax Holiday »), l'Etat ne perçoit aucun revenu puisque dans cette procédure les revenus rapatriés ne paient aucun impôt⁴.

- **Les paradis bancaires** renforcent le secret professionnel en faveur du client étranger au regard du respect des réglementations civiles, financières et sociales en vigueur dans son pays d'origine. Normalement, les banquiers ne peuvent pas divulguer les informations financières des personnes physiques et morales, mais le secret bancaire peut être levé dans des cas très précis prévus par la loi⁵. Au secret bancaire vient s'ajouter le secret des affaires, si revendiqué et respecté par les grandes entreprises, les établissements financiers et les trusts. L'opacité des finances transitant par les centres offshore est rendue encore plus difficile à éclairer au regard de la complexité des montages financiers mis en place, avec l'aide des banques. Il s'agit le plus souvent de réduire la lisibilité des comptes. En Suisse, l'évasion fiscale commise à l'étranger n'est pas punie, le secret bancaire est une obligation légale, ce qui rend les autorités judiciaires en droit de refuser toute coopération avec les autres pays sur ce thème, même si aujourd'hui les conventions en réduit l'étendue. Cependant, l'escroquerie fiscale peut être un délit réprimé, si elle s'accompagne de titres faux. Ainsi, en cas de fraude fiscale et d'une convention bipartite, une coopération peut être engagée⁶. Cependant, jusqu'à une période très récente, l'application des conventions fiscales d'échange d'informations sur demande n'était pas très bien respectée.

- **Les paradis judiciaires** sont des territoires qui échappent aux lois, notamment pénales, appliquées dans les autres États. Ils appliquent moins strictement (quand ils les appliquent) les règles coutumières habituellement retenues par la communauté internationale. La justice de ces pays s'intéresse de manière moins rigoureuse à l'origine des fonds, elle refuse souvent de fournir des informations nécessaires aux poursuites judiciaires portant sur des affaires commerciales et financières douteuses et elle renâcle à coopérer avec les États qui leur en font la demande. La coopération judiciaire et fiscale avec les autres États est faible ou inexistante. D'ailleurs, le système du trust constitue un facteur d'opacité considérable. Le constituant d'un trust peut se dessaisir de biens mobiliers (actions, obligations, parts sociales, tableaux, animaux de type chevaux de course etc.) ou immobiliers pour les confier à un tiers, le trustee, qui va les administrer pour lui en fonction des orientations données dans une lettre

⁴ Chye-Ching Huang and Brandon Debot (2015), Transition Tax on Overseas Profits Versus Repatriation Tax Holiday: Understanding the Differences, Center on Budget and Policy Priorities – Paper - April 10, 2015. <http://www.cbpp.org/sites/default/files/atoms/files/4-10-15tax.pdf>

⁵ Le juge correctionnel et les douanes sont concernés, mais on peut citer aussi les cas de saisie-arrêt ou d'avis à tiers détenteur, le surendettement, la réquisition fiscale ou de soupçon de blanchiment.

⁶ A Andorre, le secret bancaire est absolu, même s'il s'agit d'une infraction de droit commun.

d'intention. Les revenus et produits du trust vont aux bénéficiaires du trust, désignés par avance, ou être laissés à la discrétion du trustee (le trust est alors discrétionnaire). La dévolution des biens à l'extinction du trust est aussi prévue. Cette situation permet de masquer la réalité de la propriété, elle assure l'anonymat à la personne physique bénéficiaire effectivement des biens et revenus correspondants. Dans ce cas, les administrations fiscales sont désarmées et le bénéficiaire ne pas alors pas d'impôt sur les sociétés ou les bénéfices, de TVA, de droits de succession, il n'a aucune obligation de rendre les livres comptables ni de publier sa comptabilité privée. En outre, la fraude et la criminalité s'adaptent à la vitesse du « clic » informatique. Elles remportent la course de vitesse avec le système judiciaire et fiscal. Un dumping juridique très favorable aux puissances de l'argent est alors engagé, sans aucun arbitrage des instances internationales.

- **Les Offshore Financial Centers (OFC)** permettent aux non-résidents d'emprunter à d'autres non-résidents en une monnaie nationale tierce (comme le dollar ou l'euro) en vue de bénéficier de conditions fiscales favorables. Le tableau n°1 fournit les informations concernant 82 % des OFC dans le monde. Les principaux OFC se trouvent à Londres, à New York (U.S. International Banking Facilities, IBFs), à Tokyo (Japanese Offshore Market, JOM), à Hong Kong et à Singapour. Ils offrent des conditions fiscales et bancaires bien plus intéressantes que celles proposées par les juridictions « on shore ». Les firmes multinationales ou les particuliers bénéficient ainsi, grâce à leur capacité financière et à leur expertise, de conditions très favorables, aux dépens des financements de la puissance publique et de sa régulation. Le paradoxe, c'est que certaines OFC, comme le Delaware et la City de Londres, sont en réalité « on shore ». La grande majorité des actifs financiers dans le monde sont concentrés dans les pays développés, plus de 60% dans neuf pays, les Etats-Unis (18 %), le Royaume-Uni, l'Allemagne, le Japon, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Irlande et la Suisse. Le ratio d'intensité OFC (actifs financiers étrangers/PIB)⁷ met en évidence l'importance de leur rôle. Le Royaume-Uni et la sphère du Commonwealth représentent une grande partie de ces financements. Le Tableau n°1 met en évidence les pays qui ont toutes les caractéristiques de Centres financiers offshore. Il indique l'importance des transactions financières réalisées dans les Etats et leur influence relative dans l'ensemble des marchés financiers. Dans le classement des OFC les plus clairement définies, après les Iles Caïmans (sixième plus grand centre financier international, sous souveraineté britannique, avec un taux incroyable de 1560), suivent les Iles Marshall, les Iles Vierges britanniques, Guernesey, Jersey, les Bermudes, Saint Kitts & Nevis, Anguilla, les Bahamas, Antigua et Barbuda (tous ces pays avec des ratios de l'ordre de 230 à 60) et le Luxembourg.

⁷ Fichtner, J. and Hennig, B. D. (2013). Offshore financial centres. Political Insight 4 (3): 38. December.

Il est difficile de dire à partir de quel taux d'intensité la qualification d'OFC s'impose. Les auteurs proposent le ratio de 3. Sur cette base, les informations statistiques présentées dans le Tableau n°1 sont parfois extravagants et témoignent de l'intensité de l'évitement et de la fraude fiscale, d'autant plus que de nombreuses transactions sont inconnues des statisticiens, au regard des accords de gré à gré qui sont passés entre les acteurs financiers. Cependant, les petites îles sont trop peu importantes en termes de PIB pour avoir une influence significative dans l'évolution des transactions financières. Dans ce cas, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas, Chypre, Malte ou la Suisse sont des OFC. Il est aisé de constater à quel point Londres domine ces marchés, indépendamment du rôle singulier joué par la City. Si le Delaware était un pays indépendant, il appartiendrait à la catégorie des OFC.

Tableau n°1 : Transactions financières, PIB, ratio d'intensité de l'OFC (2011)⁸.

Pays	Actifs financiers étrangers in situ ⁹ en milliards de dollars	PIB	Ratio d'intensité de l'OFC
Iles Caïman (UK)	3524	2,25	1566
Iles Marshall (US)	40	0,17	228
Iles Vierges britanniques (UK)	173	1,10	158
Guernesey (UK)	358	2,74	131
Jersey (UK)	547	5,10	107
Bermudes (UK)	534	5,77	93
St Kitts and Nevis	61	0,72	85
Anguilla (UK)	14	0,18	78
Bahamas	563	7,78	72
Antigua & Barbuda	81	1,12	72
Luxembourg	3340	59,20	56
Ile de Man	111	4,08	27
Curaçao (NL)	112	5,08	22
Libéria	31	1,55	20
Samoa	9	0,64	14
Gibraltar (UK)	15	1,11	13
Ile Maurice	144	11,26	13
Irlande	2355	217,28	11
Barbades	40	3,69	11
Belize	12	1,45	8

⁸ Fichtner, Jan <http://www.jfichtner.net/offshore-intensity-ratio/>

⁹ Les résultats ont été obtenus par une analyse approximative de la taille des actifs financiers disponibles dans une juridiction, sur la base des informations fournies par le FMI (Coordinated Portfolio Investment Survey) et la Banque des Règlements internationaux ([Locational Banking Statistics](#)).

Seychelles	8	1,06	7
Hong-Kong (China)	1267	248,61	6
Liechtenstein	28	4,83	6
Malte	50	8,89	6
Panama	134	27	5
Chypre	100	24,69	4
St Vincent et Grenadines	3	0,69	4
Pays-Bas	2933	836,07	4
Bahrein	73	22,95	3
Turques et Caïques	2	0,55	3
DELAWARE	5000	65,67	76

Il est difficile de dire à partir de quel taux d'intensité la qualification d'OFC s'impose. Les auteurs proposent le ratio de 3. Sur cette base, les informations statistiques présentées dans le Tableau n°1 sont parfois extravagants et témoignent de l'intensité de l'évitement et de la fraude fiscale, d'autant plus que de nombreuses transactions sont inconnues des statisticiens, au regard des accords de gré à gré qui sont passés entre les acteurs financiers. Cependant, les petites îles sont trop peu importantes en termes de PIB pour avoir une influence significative dans l'évolution des transactions financières. Dans ce cas, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas, Chypre, Malte ou la Suisse sont des OFC. Il est aisé de constater à quel point Londres domine ces marchés, indépendamment du rôle singulier joué par la City. Notons aussi que si le Delaware était un pays indépendant, il pourrait aussi être caractérisé parmi les OFC.

Le contournement de l'impôt ne semble pas être amoral, lorsqu'il n'est pas illicite. Il ne donne lieu à aucun sentiment de culpabilité. La souveraineté de chaque Etat ne permet pas de lutter contre les fléaux de la fuite fiscale, des actes de corruption, de l'argent sale ou des accords secrets, souvent organisés ou suggérés par les autorités publiques des pays concernés. La coopération judiciaire internationale est volontairement évitée ou limitée. Le plus souvent, les cercles se superposent, ils ont les quatre qualificatifs des paradis susnommés. C'est le cas de la plupart des destinations exotiques. En revanche, si Monaco est plutôt un paradis fiscal pour les avoirs étrangers (non français), Londres a longtemps été considérée comme un paradis judiciaire par son refus de répondre aux enquêtes financières engagées par les services publics ou privés des pays étrangers. En fait, il faut parler plutôt d'Etats « filous », qui cherchent à attirer les fortunes et les financements par des moyens illégitimes rendus légaux dans leur propre juridiction.

Longtemps, les paradis fiscaux ont été analysés comme des espaces protecteurs de richesses pour les personnes à hauts revenus souhaitant se soustraire à l'impôt ou désireuses de se constituer une « épargne de précaution »,

au cas où ils en auraient besoin ultérieurement au regard des conflits qui traversent l'histoire du monde. On savait que l'argent « sale » y était placé, objet de tous les trafics de drogue, de la prostitution ou d'affaires véreuses non identifiées légalement. Depuis 20 ans, ces paradis fiscaux ont vu leurs activités se renforcer, les sociétés ont fait appel à leurs services, les banques ont favorisé à la fois le blanchiment de l'argent et l'évitement fiscal. Certains Etats, auparavant vertueux, se sont aussi essayés dans cette aventure, avec grand profit. Disposant du droit à la souveraineté, reconnue par toutes les instances internationales auxquelles ils sont sensés participer, ils disposent d'un droit régalien dont seule l'appartenance à un groupe de pays peut en réduire l'usage (et non pas sa légitimité de base). Un Etat dicte ses propres lois, et lorsqu'il les abandonne provisoirement dans le cadre d'une intégration économique, il peut toujours en reprendre l'exclusivité en abandonnant la convention avec ses partenaires.

Principales caractéristiques

Il n'existe aucune définition consensuelle des paradis fiscaux, judiciaires, financiers et judiciaires. Au sens strict, la notion de paradis fiscal se différencie à la fois des zones offshore et des paradis bancaires ou judiciaires. Cependant, le terme de paradis fiscal est souvent utilisé pour définir l'ensemble des « territoires non coopératifs », disposant de ressources d'origine opaque. Pour l'OCDE, un paradis fiscal comprend plusieurs caractéristiques significatives, que l'on retrouve, sous différents types de combinaisons, dans certains pays¹⁰. Les paradis fiscaux ont des législations fiscales particulièrement intéressantes.

- D'abord, le secret bancaire y est très strict, il est opposable à tous les juges étrangers. D'importantes dispositions légales, voire constitutionnelles, renforcent la confidentialité des transactions financières et le secret professionnel.

- Les taxes et impôts y sont généralement très faibles, particulièrement pour les non-résidents. Les paradis fiscaux sont désignés comme tels parce que l'impôt direct sur les particuliers ou sur les sociétés qu'ils perçoivent est nul ou peu élevés pour ceux qui n'y ont pas la qualité de résident fiscal ou pour les firmes qui n'y exercent aucune activité.

- Une très grande liberté des mouvements de capitaux est offerte aux résidents et non-résidents. Les conditions d'installation de sociétés et d'ouverture des comptes sont peu contraignantes. Les procédures d'enregistrement des entreprises sont aisées et rapides, les informations demandées sont minimales au regard des autres places financières. Le formalisme pour l'implantation des entreprises est réduit et le droit concernant les trusts étrangers est pour le moins

¹⁰ La Finance pour tous (2012), Paradis fiscaux, <http://www.lafinancepourtous.com/Outils/Mediatheque/Videotheque/Les-interviews-de-l-IEFP/Les-paradis-fiscaux>

peu contraignant et très libéral. La difficulté pour les administrations fiscales et pénales des pays d'origine est d'en identifier les bénéficiaires réels.

- La coopération judiciaire internationale est limitée. Elle s'organise pourtant sur la base d'un important réseau d'accords bilatéraux, afin d'éviter une double taxation des filiales d'entreprises.

- Pour rassurer les investisseurs, la stabilité politique et économique du pays est aussi revendiquée, c'est une condition nécessaire au bon développement des affaires, quel que soit le système constitutionnel mis en place. Pour leurs besoins et ceux de leurs clients, les banques, mais aussi les agences de notation internationales, établissent régulièrement des listes de pays en les classant en fonction des risques qu'ils représentent. La « réputation » d'un paradis fiscal est fortement liée à sa stabilité économique et juridique, même si les frais et commissions de banque sont objectivement plus élevés que dans la plupart des autres paradis fiscaux. Si la Corée du Nord, un Etat voyou (rogue state), ne fait pas payer d'impôt, ce pays n'a aucune légitimité à devenir un paradis fiscal. Le pays doit avoir une bonne image de marque, comme la Suisse, Singapour, la City de Londres ou le Luxembourg (troisième gestionnaire mondial de fonds sur la base du total des actifs financiers gérés, après le Royaume-Uni et les États-Unis, et deuxième marché des fonds communs de placement).

Dans les pays « filous », le secteur financier est hypertrophié par rapport à la taille du pays et à la dimension de son économie. Il s'agit souvent de petits Etats ou de territoires de petite taille sans personnalité juridique au niveau international, mais disposant d'un régime fiscal spécifique. Ils peuvent considérablement diminuer les impôts, car l'activité financière, juridique, bancaire et comptable constitue la base de leur produit national ou territorial. Concernant les petits pays, ils bénéficient souvent du support d'un grand centre financier et de l'appui judiciaire d'un grand pays¹¹, ils sont généralement au cœur d'un important réseau d'accords bilatéraux favorisant de fait l'évasion fiscale et ils disposent à cet effet d'une infrastructure de haut niveau en matière de technologie de l'information. Ils s'inscrivent dans l'application du syndrome « d'Arsène Lupin », le cambrioleur « gentleman » bien sympathique. Les paradis fiscaux sont des filous qui escroquent les pays partenaires plutôt bienveillants à leur égard.

Les formes de paradis

Sur cette base, il est intéressant de distinguer les paradis fiscaux, les paradis réglementaires et les paradis judiciaires. Les centres financiers offshore (OFC, Offshore Financial Center) sont aussi des paradis fiscaux, mais l'inverse n'est pas toujours constaté.

¹¹ Parfois, le territoire est appartient légalement ou de fait à une grande puissance.

• **Les paradis fiscaux** proposent à la fois un régime fiscal faible ou inexistant et l'anonymat des opérations monétaires et financières, ce qui permet aux non-résidents (entreprises ou particuliers) d'échapper à l'impôt. Les riches particuliers et les sociétés profitent de la situation pour optimiser (minimiser) leurs dettes à l'égard de toutes les autorités publiques en utilisant les distorsions fiscales des pays, profitant ainsi de la mondialisation et de l'intégration européenne. Pour le pays qui en est victime, il en résulte une triple pression à la baisse d'abord celle de l'importance des sommes recueillies par la taxation sur les hauts revenus et sur le capital (au détriment des classes moyennes, par le canal des impôts sur le revenu et des taxes à la consommation), ensuite celle des bénéfices des petites et moyennes entreprises faiblement impliquées dans le commerce international et enfin celle des revenus salariaux (avec une perte de compétitivité internationale des salariés au regard de la comparaison des avantages sociaux acquis). Les Etats membres de l'Union Européenne cherchent à attirer les entreprises et les ménages les plus aisés sur leur territoire, en modulant leurs impôts. Ils cherchent ainsi à améliorer leur « effet d'attractivité » pour les placements des non-résidents. Parfois, il y a même une concurrence réelle entre les Etats « filous ». Dans ce contexte, les effets pervers s'accumulent pour les collectivités publiques dont les intérêts, même pour les partenaires, deviennent contradictoires.

• **Les paradis réglementaires** ne soumettent pas le secteur financier aux règles prudentielles existant dans les autres pays (notamment la transparence des comptes ou les ratios des fonds propres au regard des activités de crédit ou de spéculation). L'analyse des risques est alors traitée de manière beaucoup moins rigoureuse, ce qui favorise la mise en place de sociétés, de fiducies ou de trusts protégées par l'anonymat concernant l'identité des donneurs réels d'ordre et des bénéficiaires des avoirs. Les particuliers et les entreprises peuvent alors créer, en toute discrétion, des sociétés écrans multiples, en vue de dissimuler certains revenus aussi bien au fisc qu'à l'ensemble des acteurs économiques concernés. Il s'agit de créer un système volontaire d'opacité, par le canal de filiales offshore et de choix avantageux de prix de transferts, ce qui permet aux sociétés de vendre leurs produits à prix coûtant à leurs filiales offshore qui les revendent ensuite avec grands profits à l'étranger. Aux Etats-Unis, les sociétés exportatrices (FSC ou Foreign Sales Corporations) peuvent être légalement domiciliées fictivement dans leurs filiales situées dans des centres offshore, lesquels sont souvent contrôlés par les capitaux américains (Panama, Iles Vierges, Bermudes, Barbade, par exemple), ce qui leur permet d'échapper à l'impôt réalisé sur les contrats internationaux. Le bénéfice échappe certes à l'impôt normalement à verser aux Etats-Unis, mais le gouvernement américain cherche ainsi à favoriser ses entreprises nationales dans l'obtention des grands contrats, notamment dans l'aviation commerciale ou les grands travaux publics. Il s'agit, en fait, d'une subvention déguisée, normalement interdite par les règles

de l'OMC¹². Le gouvernement des Etats-Unis, dont le budget est fortement endetté, a lancé une action concernant le stock considérable de profits « offshore » de sociétés multinationales. Il a proposé deux solutions, l'une concerne une taxe de transition pour ces profits, l'autre le retour exempté d'impôt des capitaux des entreprises américaines ; elles ont la même intention de ramener les flux financiers vers le territoire national, mais elles ont de fait des effets opposés. La taxe de transition (« transition tax ») cherche d'abord à augmenter les revenus de l'Etat en vue d'augmenter les investissements publics. Pour la seconde solution (« repatriation tax Holiday »), l'Etat ne perçoit aucun revenu puisque dans cette procédure les revenus rapatriés ne paient aucun impôt¹³.

• **Les paradis bancaires** renforcent le secret professionnel en faveur du client étranger au regard du respect des réglementations civiles, financières et sociales en vigueur dans son pays d'origine. Normalement, les banquiers ne peuvent pas divulguer les informations financières des personnes physiques et morales, mais le secret bancaire peut être levé dans des cas très précis prévus par la loi¹⁴. Au secret bancaire vient s'ajouter le secret des affaires, si revendiqué et respecté par les grandes entreprises, les établissements financiers et les trusts. L'opacité des finances transitant par les centres offshore est rendue encore plus difficile à éclairer au regard de la complexité des montages financiers mis en place, avec l'aide des banques. Il s'agit le plus souvent de réduire la lisibilité des comptes. En Suisse, l'évasion fiscale commise à l'étranger n'est pas punie, le secret bancaire est une obligation légale, ce qui rend les autorités judiciaires en droit de refuser toute coopération avec les autres pays sur ce thème, même si aujourd'hui les conventions en réduit l'étendue. Cependant, l'escroquerie fiscale peut être un délit réprimé, si elle s'accompagne de titres faux. Ainsi, en cas de fraude fiscale et d'une convention bipartite, une coopération peut être engagée¹⁵. Cependant, jusqu'à une période très récente, l'application des conventions fiscales d'échange d'informations sur demande n'était pas très bien respectée.

• **Les paradis judiciaires** sont des territoires qui échappent aux lois, notamment pénales, appliquées dans les autres États. Ils appliquent moins strictement (quand ils les appliquent) les règles coutumières habituellement retenues par la communauté internationale. La justice de ces pays s'intéresse de manière moins rigoureuse à l'origine des fonds, elle refuse souvent de fournir des informations nécessaires aux poursuites judiciaires portant sur des affaires commerciales et financières douteuses et elle renâcle à coopérer avec les Etats

¹² Sur cette base, le gouvernement des Etats-Unis, à la suite d'une plainte de la Commission européenne, a été condamné par l'OMC pour concurrence déloyale.

¹³ Chye-Ching Huang and Brandon Debot (2015), Transition Tax on Overseas Profits Versus Repatriation Tax Holiday: Understanding the Differences, Center on Budget and Policy Priorities – Paper - April 10, 2015. <http://www.cbpp.org/sites/default/files/atoms/files/4-10-15tax.pdf>

¹⁴ Le juge correctionnel et les douanes sont concernés, mais on peut citer aussi les cas de saisie-arrêt ou d'avis à tiers détenteur, le surendettement, la réquisition fiscale ou de soupçon de blanchiment.

¹⁵ A Andorre, le secret bancaire est absolu, même s'il s'agit d'une infraction de droit commun.

qui leur en font la demande. La coopération judiciaire et fiscale avec les autres États est faible ou inexistante. D'ailleurs, le système du trust constitue un facteur d'opacité considérable. Le constituant d'un trust peut se dessaisir de biens mobiliers (actions, obligations, parts sociales, tableaux, animaux de type chevaux de course etc.) ou immobiliers pour les confier à un tiers, le trustee, qui va les administrer pour lui en fonction des orientations données dans une lettre d'intention. Les revenus et produits du trust vont aux bénéficiaires du trust, désignés par avance, ou être laissés à la discrétion du trustee (le trust est alors discrétionnaire). La dévolution des biens à l'extinction du trust est aussi prévue. Cette situation permet de masquer la réalité de la propriété, elle assure l'anonymat à la personne physique bénéficiaire effectivement des biens et revenus correspondants. Dans ce cas, les administrations fiscales sont désarmées et le bénéficiaire ne pas alors pas d'impôt sur les sociétés ou les bénéfices, de TVA, de droits de succession, il n'a aucune obligation de rendre les livres comptables ni de publier sa comptabilité privée. En outre, la fraude et la criminalité s'adaptent à la vitesse du « clic » informatique. Elles remportent la course de vitesse avec le système judiciaire et fiscal. Un dumping juridique très favorable aux puissances de l'argent est alors engagé, sans aucun arbitrage des instances internationales.

- **Les Offshore Financial Centers (OFC)** permettent aux non-résidents d'emprunter à d'autres non-résidents en une monnaie nationale tierce (comme le dollar ou l'euro) en vue de bénéficier de conditions fiscales favorables. Le tableau n°1 fournit les informations concernant 82 % des OFC dans le monde. Les principaux OFC se trouvent à Londres, à New York (U.S. International Banking Facilities, IBFs), à Tokyo (Japanese Offshore Market, JOM), à Hong Kong et à Singapour. Ils offrent des conditions fiscales et bancaires bien plus intéressantes que celles proposées par les juridictions « on shore ». Les firmes multinationales ou les particuliers bénéficient ainsi, grâce à leur capacité financière et à leur expertise, de conditions très favorables, aux dépens des financements de la puissance publique et de sa régulation. Le paradoxe, c'est que certaines OFC, comme le Delaware et la City de Londres, sont en réalité « on shore ». La grande majorité des actifs financiers dans le monde sont concentrés dans les pays développés, plus de 60% dans neuf pays, les Etats-Unis (18 %), le Royaume-Uni, l'Allemagne, le Japon, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Irlande et la Suisse. Le ratio d'intensité OFC (actifs financiers étrangers/PIB)¹⁶ met en évidence l'importance de leur rôle. Le Royaume-Uni et la sphère du Commonwealth représentent une grande partie de ces financements. Le Tableau n°1 met en évidence les pays qui ont toutes les caractéristiques de Centres financiers offshore. Il indique l'importance des transactions financières réalisées dans les Etats et leur influence relative dans l'ensemble des marchés financiers. Dans le classement des OFC les plus clairement définies, après les

¹⁶ Fichtner, J. and Hennig, B. D. (2013). Offshore financial centres. Political Insight 4 (3): 38. December.

Iles Caïmans (sixième plus grand centre financier international, sous souveraineté britannique, avec un taux incroyable de 1560), suivent les Iles Marshall, les Iles Vierges britanniques, Guernesey, Jersey, les Bermudes, Saint Kitts & Nervis, Anguilla, les Bahamas, Antigua et Barbuda (tous ces pays avec des ratios de l'ordre de 230 à 60) et le Luxembourg.

Il est difficile de dire à partir de quel taux d'intensité la qualification d'OFC s'impose. Les auteurs proposent le ratio de 3. Sur cette base, les informations statistiques présentées dans le Tableau n°1 sont parfois extravagants et témoignent de l'intensité de l'évitement et de la fraude fiscale, d'autant plus que de nombreuses transactions sont inconnues des statisticiens, au regard des accords de gré à gré qui sont passés entre les acteurs financiers. Cependant, les petites îles sont trop peu importantes en termes de PIB pour avoir une influence significative dans l'évolution des transactions financières. Dans ce cas, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas, Chypre, Malte ou la Suisse sont des OFC. Il est aisé de constater à quel point Londres domine ces marchés, indépendamment du rôle singulier joué par la City. Si le Delaware était un pays indépendant, il appartiendrait à la catégorie des OFC.

Tableau n°1 : Transactions financières, PIB, ratio d'intensité de l'OFC (2011)¹⁷.

Pays	Actifs financiers étrangers in situ ¹⁸ en milliards de dollars	PIB	Ratio d'intensité de l'OFC
Iles Caïman (UK)	3524	2,25	1566
Iles Marshall (US)	40	0,17	228
Iles Vierges britanniques (UK)	173	1,10	158
Guernesey (UK)	358	2,74	131
Jersey (UK)	547	5,10	107
Bermudes (UK)	534	5,77	93
St Kitts and Nevis	61	0,72	85
Anguilla (UK)	14	0,18	78
Bahamas	563	7,78	72
Antigua & Barbuda	81	1,12	72
Luxembourg	3340	59,20	56
Ile de Man	111	4,08	27
Curaçao (NL)	112	5,08	22
Libéria	31	1,55	20
Samoa	9	0,64	14

¹⁷ Fichtner, Jan <http://www.jfichtner.net/offshore-intensity-ratio/>

¹⁸ Les résultats ont été obtenus par une analyse approximative de la taille des actifs financiers disponibles dans une juridiction, sur la base des informations fournies par le FMI (Coordinated Portfolio Investment Survey) et la Banque des Règlements internationaux ([Locational Banking Statistics](#)).

Gibraltar (UK)	15	1,11	13
Ile Maurice	144	11,26	13
Irlande	2355	217,28	11
Barbades	40	3,69	11
Belize	12	1,45	8
Seychelles	8	1,06	7
Hong-Kong (China)	1267	248,61	6
Liechtenstein	28	4,83	6
Malte	50	8,89	6
Panama	134	27	5
Chypre	100	24,69	4
St Vincent et Grenadines	3	0,69	4
Pays-Bas	2933	836,07	4
Bahrein	73	22,95	3
Turques et Caïques	2	0,55	3
DELAWARE	5000	65,67	76

Il est difficile de dire à partir de quel taux d'intensité la qualification d'OFC s'impose. Les auteurs proposent le ratio de 3. Sur cette base, les informations statistiques présentées dans le Tableau n°1 sont parfois extravagants et témoignent de l'intensité de l'évitement et de la fraude fiscale, d'autant plus que de nombreuses transactions sont inconnues des statisticiens, au regard des accords de gré à gré qui sont passés entre les acteurs financiers. Cependant, les petites îles sont trop peu importantes en termes de PIB pour avoir une influence significative dans l'évolution des transactions financières. Dans ce cas, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas, Chypre, Malte ou la Suisse sont des OFC. Il est aisé de constater à quel point Londres domine ces marchés, indépendamment du rôle singulier joué par la City. Notons aussi que si le Delaware était un pays indépendant, il pourrait aussi être caractérisé parmi les OFC.

Le contournement de l'impôt ne semble pas être amoral, lorsqu'il n'est pas illicite. Il ne donne lieu à aucun sentiment de culpabilité. La souveraineté de chaque Etat ne permet pas de lutter contre les fléaux de la fuite fiscale, des actes de corruption, de l'argent sale ou des accords secrets, souvent organisés ou suggérés par les autorités publiques des pays concernés. La coopération judiciaire internationale est volontairement évitée ou limitée. Le plus souvent, les cercles se superposent, ils ont les quatre qualificatifs des paradis susnommés. C'est le cas de la plupart des destinations exotiques. En revanche, si Monaco est plutôt un paradis fiscal pour les avoirs étrangers (non français), Londres a longtemps été considérée comme un paradis judiciaire par son refus de répondre aux enquêtes financières engagées par les services publics ou privés des pays

étrangers. En fait, il faut parler plutôt d'Etats « filous », qui cherchent à attirer les fortunes et les financements par des moyens illégitimes rendus légaux dans leur propre juridiction. La finance n'a que faire de l'éthique commune¹⁹.

Bibliographie

Coulomb, F., Fontanel, J. (2006), Spéculation et instabilité financière internationale, in « Des Flux et des Territoires. Vers un monde sans Etats », (Jouver et Riche, Ed.) Presses de l'Université du Québec.

Chye-Ching Huang and Brandon Debot (2015), Transition Tax on Overseas Profits Versus Repatriation Tax Holiday: Understanding the Differences, Center on Budget and Policy Priorities – Paper - April 10, 2015.

<http://www.cbpp.org/sites/default/files/atoms/files/4-10-15tax.pdf>

Fichtner, J. and Hennig, B. D. (2013). Offshore financial centres. Political Insight 4 (3): 38. December.

Fichtner, Jan <http://www.jfichtner.net/offshore-intensity-ratio/>

Fontanel, J. (2006), Spéculation internationale et géopolitique, AFRI, Annuaire Français des Relations Internationales, Paris.

Fontanel, J. (2007), Questions d'éthique, Coll. Les idées et les théories à l'épreuve des faits » ; L'Harmattan, Paris

Fontanel, J. (2016), Les paradis fiscaux, pays filous ». La fuite organisée des impôts vers les pays complices. Coll. Les idées et les théories à l'épreuve des faits », L'Harmattan, Paris.

Fontanel, J. (2016), La finance, prédatrice des richesses, Mimeo. Université Pierre Mendès France, Grenoble.

La Finance pour tous (2012), Paradis fiscaux, <http://www.lafinancepourtous.com/Outils/Mediatheque/Videotheque/Les-interviews-de-l-IEFP/Les-paradis-fiscaux>

¹⁹ Fontanel, J. (2007), Questions d'éthique, Coll. Les idées et les théories à l'épreuve des faits » ; L'Harmattan, Paris